

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1236 à 1250

présentés par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Dans l'alinéa 15 de cet article, après les mots :

«l'accord »,

insérer les mots :

«, pour lesquels la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui complète les conditions requises, qu'il convient de prendre en compte pour évaluer, si les salariés cadres relèvent ou non d'une convention de forfait en jours.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o de M. Vidalies
Adt n^o de M. Sirugue
Adt n^o de M. Gille
Adt n^o de M. Mallot
Adt n^o de Mme Hoffman-Rispal
Adt n^o de Mme Iborra
Adt n^o de M. Juanico
Adt n^o de Mme Lemorton
Adt n^o de M. Liebgott
Adt n^o de M. Ménard
Adt n^o de M. Gorce
Adt n^o de M. Muet
Adt n^o de Mme Coutelle
Adt n^o de Mme Fioraso
Adt n^o de M. Dolez